

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 26 avril

DÉLIBÉRATION N°2023-CC-3S-DAF-49c

**Approbation du fonds de concours à la commune de Saint-François par la Communauté
d'Agglomération la Riviera du Levant pour l'acquisition de matériels**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 avril, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 20 avril 2023 s'est réuni à 18H00, en séance publique, en salle des délibérations de la commune de Sainte-Anne, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Mme Myriam BROSIUS ayant été désignée secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents : 32

Conseillers représentés : 8

	QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
1	M.	Cédric	CORNET	X		
2	M.	Bernard	PANCREL	X		
3	M.	Loïc	TONTON	X		
4	Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
5	Mme	Liliane	MONTOUT	X		
6	M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
7	M.	Guy Albert	BACLET		X	
8	Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
9	M.	Francs	BAPTISTE	X		
10	M.	Richard	ALBERT	X		
11	Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
12	Mme	Mélila	PHOUDIAH	X		
13	Mme	Muguette	DAIJARDIN	X		
14	Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
15	Mme	Nadia	CELINI	X		
16	M.	Christian	BAPTISTE		X	Jocelyne VIROLAN
17	M.	Teddy	BARBIN	x		
18	M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
19	M.	Hugues	CHATEAUBON	X		
20	M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
21	Mme	Elodie	CLARAC	X		
22	Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		X	Valérie HUGUES
23	M.	Jules Joël	FRAIR		X	Patrick SOLVET
24	M.	Lucien	GALVANI		X	Francs BAPTISTE
25	M.	Michel Eloi	HOTIN	X		
26	Mme	Valérie	HUGUES	X		

27	Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR- BADAL	X		
28	Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	X		
29	M.	Jacques	KANCEL		X	Hugues CHATEAUBON
30	Mme	Sylvia	LAPTES		X	Eric LATCHOUMANIN
31	M.	Eric	LATCHOUMANIN	X		
32	M.	David Laurent	LUTIN	X		
33	Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	Patrice PIERRE- JUSTIN
34	M.	Teddy	MARY	X		
35	Mme	Wenny Youna	MOLIA	X		
36	Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
37	Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	X		
38	M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	X		
39	M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
40	M.	Patrick	SOLVET	X		
41	Mme	Jocelyne	VIROLAN	X		

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5215-26 et L. 5216-5 VI ;

Vu notamment l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit "qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours"

Vu la délibération n°2021-CC-8S-DAF-56 approuvant la mise en place des fonds de concours au profit des communes membres de la CARL pour la réalisation d'équipement structurant du territoire ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : "subventions d'équipements versées", nature 2041412 "subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour travaux" ;

Considérant le courrier de sollicitation du fonds de concours de la ville de Saint-François du 2 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission stratégie financière et évaluation des politiques publiques du 11 avril 2023 ;

Considérant l'intérêt du projet pour garantir la sécurité des usagers sur les routes ;

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu,

La ville de Saint-François souhaite améliorer son service de propreté urbaine en acquérant un camion benne avec deux bennes basculantes amovibles, une nacelle élévatrice, une tondeuse autoportée et une faucheuse.

A la demande de la commune de Saint-François, il est proposé d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 147 500,00 € sur un coût global de 295 000,00 € soit 50 %.

A l'unanimité,

Par 36 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 147 500,00 € pour l'opération demandée.

Article 2 : De dire que le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant (CARL) à la réalisation de cette opération (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie devra être communiqué à la CARL.

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : De donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant, représentée par Monsieur le Président Cédric CORNET, dénommée ci-après «la CARL »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saint-François, représentée par Monsieur le Maire Bernard PANCREL, dénommée ci-après "la commune"

D'AUTRE PART,

La commune a sollicité de la CARL un fonds d'aide aux communes pour la réalisation des travaux suivants :

- acquisition de matériels

La CARL a accepté le principe de versements d'un fonds d'aide aux communes. Le plan de financement établi par la commune est le suivant :

Objet	Montant HT en €
Coût total éligible de l'opération	295 000,00 €
Participation de la CA TLP (Fonds aide)	147 500,00 €
Participation Etat	
Participation Région	
Participation Département	
Autres	
Autofinancement communal	147 500,00 €

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de versement par la CARL à la commune, du fonds d'aide pour les équipements destinés à :

- la réalisation des missions de la commune de Saint-François

Article 2 – DETERMINATION DU FONDS D'AIDE

Pour ce projet, compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds d'aide à la commune est arrêté à la somme de : 147 500,00 €

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le fonds d'aide aux communes sera mandaté selon les modalités suivantes :

- une acompte de 50 % sur attestation du début des opérations,
- le solde à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le Trésorier et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

L'engagement de la CARL ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 147 500,00 € précisé à l'article 2.

Dans le cas, où après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la Commune.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, la Commission des Finances devra à nouveau se prononcer.

Article 4 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSÉES

La Commune devra fournir à la CARL tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés pour l'opération concernée.

La CARL vérifiera l'emploi conforme du fonds d'aide et pourra exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 – COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CARL.

La CARL fournira à la commune le logo, il devra être apposé de façon lisible sur le chantier.

Article 6 – MONTAGE JURIDIQUE

Le bénéficiaire prendra toute mesure nécessaire pour que la responsabilité de la CARL ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation du projet.

Article 7 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La durée de validité de l'aide sera de deux ans à compter de la date de sa signature.

Article 8 - RÉSILIATION ET/OU LITIGE

Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande de subvention sera automatiquement annulée, sauf demande de prorogation dûment justifiée.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Basse-Terre est seul compétent.

Fait au Gosier,

Le Maire de la commune

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Bernard PANCREL

Cédric CORNET

PROJET